PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOURGEOIS R. (Besançon)

25 rue de Trépillot
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0005902183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement BOURGEOIS R. (Besançon) implanté 25, rue de Trépillot 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été initiée pour d'une part vérifier les suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral n° 25-2024-06-18-00002 du 18/06/2024 mettant en demeure la société BOURGEOIS de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques et d'autre part faire un point concernant les avancées des actions engagées par l'exploitant dans le cadre de la plainte déposée concernant les nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGEOIS R. (Besançon)
- 25, rue de Trépillot 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005902183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société R.BOURGEOIS est spécialisée dans la production et fourniture de Circuits Magnétiques Rotor et Stator pour les industries du moteur électrique, des générateurs et des transformateurs. Son activité principale est, au titre de la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le travail mécanique des métaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suites données à un compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17. III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a fait le nécessaire, dans le délai prévu par l'arrêté préfectoral n° 25-2024-06-18-00002 du 18/06/2024, pour être à jour du suivi en service de ses équipements sous pression (ESP) : les dispositions cet arrêté de mise en demeure sont donc levées.

Concernant la problématique "bruit", les actions mises en place par l'exploitant en 2024 ont limité les bruits à hauteur d'hommes en limite de propriété côté Nord Ouest. Toutefois, d'après le plaignant, au niveau des logements voisins (en surplombs par rapport à la limite de propriété), il demeure une source sonore gênante issue d'un appareil fonctionnant 24h/24 7j/7 suivant un cycle de fonctionnement de quelques minutes de fonctionnement puis une période un peu plus importante d'arrêt.

Le jour de l'inspection l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport de l'organisme ayant fait les contrôles sonores pour vérifier si les actions mises en place permettent de rendre les émergences sonores générées conformes à la réglementation.

Enfin cette inspection a mis en évidence que des modifications des installations classées exploitées sur le site n'ont pas encore été portée à la connaissance du préfet, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 184-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils àpression.
Constats :

Suite à la précédente inspection du 16 avril 2024, l'exploitant avait envoyé le 26 avril 2024 à l'inspection une version modifiée du fichier suite aux remarques formulées le jour de l'inspection ; le fichier était alors le fichier excelLIS505_Registre_Equipements_Sous_Pression.xls qui comportait dans l'en-tête comme date de mise à jour le 26/04/2024.

Comme demandé dans le courriel d'annonce de cette inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 17 janvier 2024, la dernière mise à jour de sa liste des ESP, il s'agit du tableau présent dans le fichier LIS505_registre_equipements sous pression Complet-1.xlsm dont la date de mise à jour mentionnée dans l'entête est le 09/01/2025.

L'ensemble des données devant être présentes dans la liste des ESP en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (type, régime de surveillance, date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP) apparaissent dans des colonnes de ce tableau.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que pour chaque ESP du site, il dispose dans ce tableau de nombreuses colonnes supplémentaires et qui concerne notamment des éléments de localisation ("bâtiment/atelier", "photo"), la "date de mise en service ', des éléments concernant les caractéristiques de pression et de volume des équipements, des précisions concernant les contrôles de suivi en service ("certificat d'épreuve", "organisme vérificateur", "plan/docs techniques/conformité", "notice", "dossier exploitation", "Rapport", "conclusion", pour chaque observation ou commentaire suite aux contrôles de suivi en service une colonne des colonnes pour le suivi des actions menées...). Dans les colonnes "photos", "certificat d'épreuve", "plan/docs techniques/conformité", "Notice","dossier exploitation", "Rapport", l'exploitant intègre pour chaque équipement un renvoi vers les fichiers scannés le concernant.
Les documents de quelques équipements sélectionnés par sondage ont été présentés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection

périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Suite au constat lors de la précédente inspection du retard de vérification (inspection et/ou requalification) périodique de nombreux ESP, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 25_2024_06_18_00002 du 18/06/2024 de remettre en conformité , dans les 6 mois suivant la notification de cet arrêté, les équipements sous pression du site avec les obligations de suivi en service (Inspection périodique et requalification périodique), étant précisé qu'au moins 1/3 des équipements devait être régularisé dans les deux mois suivant la notification de cet arrêté.

La liste des ESP transmise par l'exploitant le 26/04/2024 comportait 139 équipements soumis à suivi en service et 83 d'entre eux étaient en retard d'inspection périodique. Parmi ces 83 équipements 27 étaient également en retard de requalification périodique.

L'exploitant avait alors fourni pour chacun de ces équipements un planning de régularisation. Au fur et à mesure des actions effectuées, il a renseigné sa liste des ESP en conséquence et dispose le jour de l'inspection de la dernière mise à jour datée du 9 janvier 2025.

Cette dernière mise à jour de la liste fait état de 147 équipements "récipients" soumis à contrôles (case cochée "oui" dans la colonne W et type "récipients dans colonne AE). Parmi ces 147, quelques équipements sont nouveaux : il s'agit en particulier d'équipements ESP liés à de nouvelles presses P307, P308 et P309 (dont deux ne sont pas encore en production).
Toutefois pour 27 de ces 147 équipements, il est mentionné dans la colonne "I statut (Non Conforme, Conforme ou Sans Objet)" "SO" car ces équipements sont :
- soit "inutilisés consignés", "en stock inutilisé et devant faire l'objet d'un contrôle avant remise en service",
- soit lié à la presse P 198 "mise hors parc",
- soit "hors service et remplacé par un nouveau système",
- soit avec une garantie obtenue en 2024 par l'exploitant que le produit pression maximale par volume inférieur ne peut jamais pour l'équipement atteindre le seuil de soumission.

Parmi les 120 autres équipements, 2 sont exploités par Air Liquide et 5 sont des installations nouvelles en stock ou pas encore en production (Suite à ce contrôle, l'inspection a pris contact auprès de Air Liquide pour vérifier si le suivi en service des 3 équipements Air liquide du site est bien conforme).
Parmi les 113 restants, le tableau met en évidence que pour 74 d'entre eux la date mentionnée dans la colonne K "date dernière vérification" est postérieure à début avril 2024.

Parmi ces 74 équipements, 1 a été mis en service en mai 2024 (P197-4), 40 ont fait l'objet d'une inspection périodique, 29 sont des équipements neufs pour la plupart en remplacement d'équipement en retard de requalification périodique et 4 ont fait l'objet d'une requalification périodique (B207-1, B 207-2, B 207-3 et P 266).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de

carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Tous les équipements en retard de requalification ont été régularisés.
L'exploitant a fait le choix de remplacer les équipements en retard de requalification périodique hormis pour 4 équipements (P266, P207-1, P207-2 P-207-3)
Pour ces 4 équipements, il a fait effectuer la requalification périodique par HP2S, qui dispose de l'agrément N°AP-SE-19-AQ-00021 délivré par l'APAVE pour effectuer les requalification périodiques selon les dispositions l'arrêté du 20 novembre 2017.
Pour ces 4 équipements la requalification a été prononcée le 14 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suites données à un compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17. III

Thème(s) : Risques accidentels, Suites contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

[*I. - L'inspection périodique est réalisée :*

- *pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;*
- *pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.*

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique,

mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.]
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention avaleur d'inspection périodique.

Constats :

Aucun des rapports établis par APVE suite aux inspections périodiques mentionnées aux point de contrôle n°2 ne mentionne d'observation signalant le non-respect d'un point d'un référentiel réglementaire impliquant une décision finale de l'opération de contrôle non satisfaisante. Tous ces rapports ont pour conclusion que "*Les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants. L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, sous réserve de ne pas modifier les conditions d'exploitation.*"

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

IV. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Dans le cadre des actions que l'exploitant a mis en place pour prendre en compte la plainte "bruit" concernant son site, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 16 mai 2024 son plan d'actions au regard des préconisations de l'organisme expert, visant à, avant le 15/07/2024 :

- Réaliser une double paroi démontable sur les 4 groupes climatisation vers local moteur : côté voisinage agglo + absorbant et côté bâtiment absorbant,
- Réaliser un écran en L au niveau de la porte du local moteur : agglo creux renversés avec enduit de finition côté voisinage + absorbant face au local,
- Fermer la partie supérieure au dessus de la porte du local moteur et traiter avec absorbant

:laine minérale HD 100 mm, voile anti défibrage, tôle perforée 18% ou plus (hors groupe clim),
- Mettre en place les chicanes sur les ventilateurs du local moteur.

Une fois l'intégralité de ces actions effectuées, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores du site début novembre 2024 pour vérifier si elles ont apporté l'amélioration attendue.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté qu'au droit de la limite de propriété côté plaignant les sources sonores avaient à hauteur d'hommes une intensité moindre que lors des inspections précédentes.

A la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport final de l'organisme expert.

Des contacts pris par l'inspection des installations classées avec le plaignant, il apparaît que les actions mises en place ont amélioré la situation mais qu'au niveau de son logement voisin (en surplombs par rapport à la limite de propriété), il demeure une source sonore gênante issue d'un appareil fonctionnant 24h/24 7j/7 suivant un cycle de fonctionnement de quelques minutes de fonctionnement puis une période un peu plus importante d'arrêt.

A la suite de l'inspection, les contacts du plaignant ont, après avoir obtenu confirmation de son accord, été adressé à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :
- d'informer l'inspection des installations classées sous 2 mois à la réception du rapport de l'organisme expert, des suites données aux résultats de ce rapport et des échanges qu'il aura pu avoir avec le plaignant pour garantir l'origine précise de la source sonore gênante ,
- le cas échéant, définir et transmettre dans les 3 mois suivant la réception du rapport de l'organisme expert, un plan d'actions complémentaires ciblées pour respecter dans les ZER les valeurs maximales d'émergence imposées à l'article 42-I de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois